



Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

# Guide pour les magasins de détail d'établissements vinicoles

JUIN 2020

3168F (2020/06)



Ontario

CAJO

Commission des alcools  
et des jeux de l'Ontario



CAJO

Commission des alcools  
et des jeux de l'Ontario

Commission des alcools et des jeux de l'Ontario

90, avenue Sheppard Est, bureau 200,

Toronto (Ontario) M2N 0A4

Téloc. : 416-326-8711

Tél. : 416-326-8700 ou 1-800-522-2876 (sans frais en Ontario)

Site Web : [www.agco.ca](http://www.agco.ca)

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2020

Also available in English

# TABLE DES MATIÈRES

Renseignements généraux .....	1
Sections « Critères et exigences » .....	3
Section 1 : Critères et exigences s'appliquant à un magasin de détail d'établissement vinicole produisant du vin de raisin .....	9
Section 2 : Critères et exigences s'appliquant à magasin de détail d'établissement vinicole produisant du vin de fruits .....	11
Section 3 : Critères et exigences s'appliquant à un magasin de détail d'établissement vinicole produisant du vin de miel .....	13
Section 4 : Critères et exigences s'appliquant à un magasin de détail d'établissement vinicole produisant d'autres types de vin .....	15
Section 5 : Critères et exigences s'appliquant au déménagement d'un magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole .....	17
Section 6 : Critères et exigences s'appliquant à la vente de vins admissibles dans les marchés de producteurs (agrandissement occasionnel d'un magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole) .....	20
Section 7 : Critères et exigences s'appliquant au déménagement d'un magasin de détail externe d'un établissement vinicole .....	22
Section 8 : Critères et exigences s'appliquant à la vente de vins de la VQA dans une boutique de vins (en vertu d'une autorisation supplémentaire pour le vin) .....	25

## Renseignements généraux

Le registrateur des alcools, des jeux et des courses (« registrateur ») peut autoriser un fabricant de vin de l'Ontario (« fabricant ») à exploiter un magasin de détail pour la vente au détail de son vin. Le fabricant doit respecter certains critères précis afin de pouvoir être autorisé à exploiter un magasin de détail d'établissement vinicole. Ces critères sont résumés dans le présent guide, qui a été élaboré pour aider les demandeurs d'autorisation pour un nouveau magasin de détail ou d'autorisations connexes et les demandeurs d'autorisation de déménagement d'un magasin de détail autorisé existant.

Pour être admissible à une autorisation pour un magasin de détail d'établissement vinicole, un fabricant doit être titulaire d'un permis de fabricant pour établissement vinicole en vigueur délivré par le registrateur. De plus, l'auteur de la demande doit respecter les autres critères énoncés dans le présent guide. Plusieurs fabricants titulaires d'un permis peuvent exploiter un magasin de détail d'établissement vinicole à la même installation de production, à condition que chaque fabricant détienne un droit de propriété et un contrôle substantiels sur l'installation de production.

La délivrance d'une autorisation de magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole et l'établissement des conditions qui y sont assorties relèvent du registrateur. Ces décisions sont prises au cas par cas.

## TYPES DE MAGASIN DE DÉTAIL D'ÉTABLISSEMENT VINICOLE

Les autorisations de magasin de détail d'établissement vinicole se divisent en deux catégories générales : magasins de détail sur les lieux d'un établissement vinicole et magasin de détail externe d'un établissement vinicole. Un magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole est un magasin de détail situé sur le lieu de fabrication de l'établissement titulaire de l'autorisation de magasin de détail. Un magasin de détail externe d'un établissement vinicole est un magasin de détail qui n'est pas forcément situé sur le lieu de fabrication de l'établissement titulaire de l'autorisation de magasin de détail. Les établissements vinicoles appartiennent également à diverses catégories, dont les établissements produisant du vin de raisin, les établissements produisant du vin de fruits, les établissements produisant du vin de miel et les établissements produisant du vin de riz. Les conditions d'admissibilité à une autorisation de magasin de détail d'établissement vinicole varient selon le type d'autorisation de magasin de détail et le type d'établissement vinicole dont il est question. Les exigences précises qui s'appliquent à chaque type d'établissement vinicole et d'autorisation de magasin de détail d'établissement vinicole sont énoncées dans le présent guide.

## **VENTE DE VINS ADMISSIBLES DANS LES MARCHÉS DE PRODUCTEURS (AGRANDISSEMENT OCCASIONNEL D'UN MAGASIN DE DÉTAIL SUR LES LIEUX D'UN ÉTABLISSEMENT VINICOLE)**

Le registrateur peut autoriser un établissement vinicole titulaire d'un permis de fabricant pour établissement vinicole de la CAJO qui exploite un magasin sur place et produit des vins, des vins de fruits, des hydromels ou des vins d'érable de la Vintners Quality Alliance (VQA) à vendre ces vins, tels qu'ils sont définis dans le Règlement 720 pris en application de la *Loi sur les permis d'alcool*, dans le cadre d'un agrandissement occasionnel de son magasin sur place dans un marché de producteurs (« agrandissement occasionnel »).

## **VENTE DE VINS DE LA VQA DANS UNE BOUTIQUE DE VINS**

Le registrateur peut autoriser un établissement vinicole titulaire d'un permis de fabricant pour établissement vinicole de la CAJO qui exploite au moins trois magasins de détail externes à vendre des vins de la VQA produits par un autre établissement vinicole exploitant moins de trois magasins de détail d'établissement vinicole (sans compter les magasins de détail sur place) dans une boutique de vins située dans une épicerie. Aux termes du Règlement de l'Ontario 232/16 pris en application de la *Loi sur les alcools* :

- « boutique de vins » Magasin de détail d'établissement vinicole :
- a) qui, d'une part, est situé dans l'espace commercial d'une épicerie,
  - b) où, d'autre part, l'établissement vinicole est autorisé à vendre du vin au public en vertu d'une autorisation supplémentaire pour le vin visée à la partie III.1. (« wine boutique »)

## **CHANGEMENT RELATIF À LA PROPRIÉTÉ**

Lorsqu'un établissement vinicole titulaire d'une autorisation de magasin de détail d'établissement vinicole prévoit un changement relatif à la propriété, l'acheteur éventuel doit présenter une demande de cession du permis de fabricant pour établissement vinicole ainsi qu'une demande d'autorisation de magasin de détail, laquelle est examinée en même temps que la demande de cession.

## **DÉMÉNAGEMENT D'UN MAGASIN DE DÉTAIL D'ÉTABLISSEMENT VINICOLE**

Un fabricant titulaire d'une autorisation de magasin de détail d'établissement vinicole qui souhaite déménager un magasin doit d'abord en faire la demande auprès du registrateur. Si la demande est acceptée, le fabricant doit ensuite renoncer à

son autorisation d'exploiter le magasin de détail, puis en obtenir une nouvelle du registrateur indiquant le nouvel emplacement.

Si un fabricant possédant une autorisation de magasin de détail externe d'un établissement vinicole souhaite déménager le magasin afin d'exploiter une boutique de vins dans une épicerie, il doit en faire la demande auprès du registrateur, ainsi qu'une demande supplémentaire pour le vin. Pour en savoir plus, consultez la section 8 – Critères et exigences s'appliquant à la vente de vins de la VQA dans une boutique de vins (en vertu d'une autorisation supplémentaire pour le vin).

## **SECTIONS « CRITÈRES ET EXIGENCES »**

Les exigences supplémentaires précises qui s'appliquent à chaque type de magasin de détail d'établissement vinicole sont données dans les sections sur les critères et les exigences énumérées ci-dessous.

- 1) Critères et exigences s'appliquant à un magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole produisant du vin de raisin
- 2) Critères et exigences s'appliquant à un magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole produisant du vin de fruits
- 3) Critères et exigences s'appliquant à un magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole produisant du vin de miel
- 4) Critères et exigences s'appliquant à un magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole produisant d'autres types de vin
- 5) Critères et exigences s'appliquant au déménagement d'un magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole
- 6) Critères et exigences liés à la vente de vins admissibles dans les marchés de producteurs (agrandissement occasionnel d'un magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole)
- 7) Critères et exigences s'appliquant au déménagement d'un magasin de détail externe d'un établissement vinicole
- 8) Critères et exigences s'appliquant à la vente de vins de la VQA dans une boutique de vins (en vertu d'une autorisation supplémentaire pour le vin)

## **VIN POUVANT ÊTRE VENDU DANS UN MAGASIN DE DÉTAIL D'ÉTABLISSEMENT VINICOLE**

De manière générale, tout le vin vendu dans le magasin de détail d'un établissement vinicole doit être fabriqué par le fabricant titulaire de l'autorisation de magasin de détail d'établissement vinicole. Le vin vendu doit également être conforme à certaines exigences particulières concernant le contenu produit en Ontario, qui sont expliquées dans le présent guide pour les divers types de magasin de détail d'établissement vinicole. D'autres restrictions peuvent s'appliquer aux produits qui peuvent être vendus par un magasin de détail donné, suivant le type de magasin dont il est question.

### **VIN PRODUIT PAR LE FABRICANT**

Sous réserve des exceptions énoncées ci-dessous concernant les ensembles-cadeaux ou les ensembles-souvenirs, tout le vin vendu dans le magasin de détail d'un établissement vinicole doit être fabriqué par le fabricant titulaire de l'autorisation de magasin de détail d'établissement vinicole. Pour répondre à cette exigence de fabrication, le fabricant doit respecter les critères ci-dessous :

- La fermentation principale complète d'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du volume total de vin qu'il vend au cours d'une année doit avoir été réalisée par le fabricant\*.
- Dans le cas d'un magasin de détail sur place, la fermentation principale complète d'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du volume total de vin vendu au cours d'une année par le magasin doit également avoir été réalisée par le fabricant dans l'installation où se trouve le magasin. La fermentation principale complète n'est considérée comme ayant été réalisée dans l'installation où se trouve le magasin que si toutes les étapes de la fermentation ont eu lieu et si toutes les cuves de fermentation utilisées demeurent en tout temps sur les lieux où se trouve le magasin.
- Le fabricant doit également effectuer au moins une activité importante de fabrication, eu égard au contenu intégral de chaque bouteille de vin vendue dans le magasin de détail. Pour un magasin sur place, le fabricant doit entièrement mener cette activité à l'emplacement du magasin en question. Aux fins de cette exigence, les activités importantes de fabrication du vin sont les suivantes :
  - ◇ fermentation principale;
  - ◇ mélange;
  - ◇ vieillissement en baril (au moins trois (3) mois);
  - ◇ vieillissement en vrac (au moins trois (3) mois);

- ◇ fermentation secondaire (vins mousseux);
- ◇ gazéification artificielle (vins mousseux);
- ◇ ajout d'aromatisant (vins fortifiés).

\* *L'année qui s'applique selon la politique de fabrication va du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.*

## **ENSEMBLES-CADEAUX OU ENSEMBLES-SOUVENIRS POUVANT ÊTRE VENDUS DANS LES MAGASINS DE DÉTAIL D'ÉTABLISSEMENT VINICOLE**

Aux termes de l'article 3 du Règlement de l'Ontario 717 pris en application de la *Loi sur les alcools*, et sous réserve de l'autorisation du registrateur, un fabricant de vin de l'Ontario (au sens où l'entend la *Loi sur les permis d'alcool*) peut vendre du vin de l'Ontario produit par d'autres fabricants de l'Ontario lorsqu'il fait partie d'un ensemble-cadeau ou d'un ensemble-souvenir. Les demandes d'autorisation doivent être faites par écrit au *registrateur*.

La décision du registrateur d'accorder ou de rejeter une demande d'autorisation est prise en fonction des critères ci-dessous :

- 1) Un seul genre d'ensemble-cadeau ou d'ensemble-souvenir peut être vendu dans l'ensemble des magasins de détail d'établissements vinicoles à tout moment donné.
- 2) Outre le vin du fabricant, l'ensemble-cadeau ou l'ensemble-souvenir peut contenir du vin fabriqué par au plus deux (2) autres fabricants de vin de l'Ontario.
- 3) L'ensemble-cadeau ou l'ensemble-souvenir ne doit pas contenir plus de deux (2) bouteilles de vin fabriqué par chacun des autres fabricants de vin de l'Ontario, et chaque bouteille ne doit pas contenir plus de 1,5 litre de vin.
- 4) Le volume de chacun des autres vins ne peut dépasser le volume du vin produit par le fabricant lui-même.
- 5) L'ensemble-cadeau ou l'ensemble-souvenir ne doit pas contenir plus de quatre (4) bouteilles de vin, et le volume total de l'ensemble-cadeau ne peut dépasser six (6) litres.
- 6) Le vin de l'Ontario produit par les autres fabricants doit être du vin de l'Ontario à 100 %, au sens où l'entend la *Loi sur les permis d'alcool*.
- 7) L'ensemble-cadeau ou l'ensemble-souvenir doit contenir du vin provenant du fabricant qui vend l'ensemble, et ce vin doit avoir été fabriqué conformément à la *Loi sur le contenu et l'étiquetage du vin*.



- 8) L'ensemble-cadeau ou l'ensemble-souvenir doit être commercialisé, assemblé, présenté, marqué d'un prix et vendu comme un tout.
- 9) S'il cesse de vendre l'ensemble-cadeau autorisé, le fabricant doit en aviser le *registrator* par écrit. Dès la réception d'un tel avis par le *registrator*, l'autorisation consentie au fabricant de vendre l'ensemble-cadeau est annulée.

## **TRAITEMENT PAR UN POINT DE VENTE D'UN PAIEMENT POUR UN ACHAT DANS UN MAGASIN DE DÉTAIL D'ÉTABLISSEMENT VINICOLE**

Si un point de vente et un lieu de fabrication sont situés dans la même adresse municipale et il y a un magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole, le titulaire de permis peut apporter aux locaux pourvus d'un permis du vin dans un contenant non ouvert et scellé acheté au magasin de détail pour le vendre à un client. Les clients d'un restaurant qui désirent acheter du vin au magasin de détail pour un usage personnel peuvent ainsi la payer lorsqu'ils acquittent leur addition au restaurant. Pour ce faire, le titulaire de permis doit d'abord acheter, pour le compte du client, le vin dans un contenant non ouvert et scellé au magasin de détail et ajouter le montant de l'achat à l'addition du restaurant.

## **PRODUITS AUTRES QUE LES BOISSONS ALCOOLISÉES POUVANT ÊTRE VENDUS DANS LE MAGASIN DE DÉTAIL SUR PLACE DU FABRICANT**

Les produits non liés à l'alcool suivants peuvent être vendus dans le magasin de détail sur place du fabricant :

- articles pour l'entreposage, le transport et le service de boissons alcoolisées ainsi que pour l'ouverture des contenants;
- livres, magazines et autre matériel liés (i) aux aliments et aux boissons; (ii) à l'histoire, à l'art et au tourisme locaux;
- vêtements et accessoires portant la marque du fabricant;
- produits artisanaux fabriqués localement;
  - ◇ Par « fabriqués localement », on entend fabriqués en Ontario
  - ◇ Par « produits artisanaux », on entend produits fabriqués en quantités limitées à l'aide de méthodes traditionnelles
- vins et bières désalcoolisés produits par le fabricant;
- billets pour des événements publics locaux;

- cartes-cadeaux et bons-cadeaux pour l'achat des produits et des services du fabricant.

Le fabricant doit s'assurer :

- de ne pas vendre de produits faisant la promotion de la consommation immodérée ou à risque élevé d'alcool ou la consommation d'alcool chez les jeunes n'ayant pas l'âge légal;
- que la quantité des produits non liés à l'alcool à vendre en tout temps ne représente pas la majeure partie de tous les produits en vente dans le magasin.

## **COURS DE FORMATION DES SERVEURS OBLIGATOIRES POUR LE PERSONNEL DES MAGASINS DE DÉTAIL D'ÉTABLISSEMENT VINICOLE**

Les membres du personnel des magasins de détail d'établissement vinicole qui prennent part à la vente ou au service d'alcool, ou à l'offre d'échantillons d'alcool, sont tenus de suivre un cours de formation des serveurs approuvé par le conseil de la CAJO.

Le cours de formation des serveurs approuvé par le conseil de la CAJO à ces fins est le cours Smart Serve<sup>MD</sup>.

## **HEURES DE VENTE**

### **Heures pour la vente au détail**

Les heures de vente permises pour les magasins sur place et externes sont :  
du lundi au dimanche                      9 h à 23 h

### **Marchés de producteurs**

Pour un agrandissement occasionnel d'un magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole, les heures de vente permises se limitent à celles du marché de producteurs.

### **Vente au détail les jours fériés**

Les magasins de détail qui vendent de l'alcool peuvent être autorisés à ouvrir leurs portes les jours fériés durant les heures de vente permises en vertu des lois et des règlements régissant leur entreprise, comme la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail* et les règlements municipaux sur la vente au détail les jours fériés.

Veillez prendre note que la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail* ne relève pas de la CAJO.

Pour toute question au sujet de la *Loi sur les jours fériés dans le commerce de détail*, veuillez communiquer avec le ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs, ou visitez le site Web **Ontario.ca**.

## Section 1 : Critères et exigences s'appliquant à un magasin de détail d'établissement vinicole produisant du vin de raisin

- Le demandeur doit être un établissement vinicole produisant du vin de raisin titulaire d'un permis de fabricant pour établissement vinicole valide délivré par le registrateur.
- Le demandeur doit présenter au registrateur une demande d'autorisation pour un magasin de détail de vin de raisin d'établissement vinicole dûment remplie ainsi que les pièces justificatives nécessaires.
- Le magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole doit être situé sur une terre d'au moins cinq (5) acres où est cultivée la vigne. À compter du 5 mai 2020, cette exigence ne s'applique pas aux cidreries.
- Tous les vins en vente dans le magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole doivent être des vins de l'Ontario, au sens de la *Loi sur les permis d'alcool*, ou des vins produits à partir de raisins importés ou d'un mélange contenant au moins 25 % de raisins ontariens par bouteille, comme l'exige la Loi de 2000 sur le contenu et l'étiquetage du vin, c'est-à-dire des vins d'appellation International Canadian Blended (ICB).
- Le magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole doit être situé sur le même terrain que l'installation de production du demandeur, et les vins vendus par le magasin doivent être fabriqués par le demandeur dans cette installation.
- Pour répondre à cette exigence de fabrication, l'établissement vinicole qui présente la demande (à savoir le fabricant) doit respecter les critères ci-dessous :
  - ◇ La fermentation principale complète d'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du volume total de vin qu'il vend au cours d'une année doit avoir été réalisée par le fabricant\*.
  - ◇ Dans le cas d'un magasin de détail sur place, la fermentation principale complète d'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du volume total de vin vendu au cours d'une année par le magasin doit également avoir été réalisée par le fabricant dans l'installation où se trouve le magasin. La fermentation principale complète n'est considérée comme ayant été réalisée dans l'installation où se trouve le magasin que si toutes les étapes de la fermentation ont eu lieu et si toutes les cuves de fermentation utilisées demeurent en tout temps sur les lieux où se trouve le magasin.
  - ◇ Le fabricant doit également effectuer au moins une activité importante de fabrication, eu égard au contenu intégral de chaque bouteille de

vin vendue dans le magasin de détail. Pour un magasin sur place, le fabricant doit entièrement mener cette activité à l'emplacement du magasin en question. Aux fins de cette exigence, les activités importantes de fabrication du vin sont les suivantes :

- fermentation principale;
- mélange;
- vieillissement en baril (au moins trois (3) mois);
- vieillissement en vrac (au moins trois (3) mois);
- fermentation secondaire (vins mousseux);
- gazéification artificielle (vins mousseux);
- ajout d'aromatisant (vins fortifiés).

*\* L'année qui s'applique selon la politique de fabrication va du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.*

- Le demandeur peut présenter une demande d'autorisation pour plus d'un magasin de détail, à condition que chaque magasin soit situé dans une installation de fabrication du fabricant et que le vin vendu dans les magasins respecte l'exigence de fabrication.
- Pour être considéré comme une installation de production du fabricant, le demandeur doit détenir un droit de propriété et un contrôle substantiels sur l'installation de production. Si plusieurs fabricants titulaires d'un permis possèdent et contrôlent une même installation de production, le demandeur doit prouver au registrateur qu'il respecte cette exigence.
- Si plusieurs magasins de détail sont situés dans une même installation de fabrication, chaque fabricant titulaire d'un permis doit posséder et exploiter son propre magasin, lequel doit se distinguer facilement des autres magasins de détail autorisés de l'installation.

**Prenez note également que le processus de demande comprend une inspection des lieux où se trouve le magasin de détail construit, afin de vérifier que tous les critères et toutes les exigences ont été remplis.**

**Il est également important de se rappeler qu'il incombe au titulaire d'une autorisation de magasin de détail de veiller à ce qu'elle soit conforme aux lois fédérales et provinciales ainsi qu'aux règlements municipaux, y compris aux règlements et à toute autre exigence ayant trait au zonage.**

## Section 2 : Critères et exigences s'appliquant à magasin de détail d'établissement vinicole produisant du vin de fruits

- Le demandeur doit être un établissement vinicole produisant du vin de fruits titulaire d'un permis de fabricant pour établissement vinicole valide délivré par le registrateur.
- Le demandeur doit présenter au registrateur une demande d'autorisation pour un magasin de détail de vin de fruits d'établissement vinicole dûment remplie ainsi que les pièces justificatives nécessaires.
- Le magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole et l'installation de production du demandeur doivent être situés sur une terre d'au moins cinq (5) acres où est cultivée la vigne.
- Au moins 80 % du vin produit par le demandeur doit être fabriqué à partir de fruits (autres que le raisin). Lorsque le demandeur produit du vin de pomme, chacune des marques de ce vin doit être produite à partir d'au moins 70 % de pommes de l'Ontario ou de jus concentré de pomme de l'Ontario. Lorsque le demandeur fabrique du vin à partir de fruits autres que le raisin ou la pomme, chacune des marques de ce vin doit être produite à 100 % avec des fruits de l'Ontario ou du jus concentré de fruits de l'Ontario.
- de ce vin doit être produite à partir d'au moins 70 % de pommes de l'Ontario ou de jus concentré de pomme de l'Ontario. Lorsque le demandeur fabrique du vin à partir de fruits autres que le raisin ou la pomme, chacune des marques de ce vin doit être produite à 100 % avec des fruits de l'Ontario ou du jus concentré de fruits de l'Ontario.
- Le magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole doit être situé sur le même terrain que l'installation de production du demandeur, et les vins vendus par le magasin doivent être fabriqués par le demandeur dans cette installation.
- Pour répondre à cette exigence de fabrication, l'établissement vinicole qui présente la demande (à savoir le fabricant) doit respecter les critères ci-dessous :
  - ◇ La fermentation principale complète d'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du volume total de vin qu'il vend au cours d'une année doit avoir été réalisée par ledit fabricant\*.
  - ◇ Dans le cas d'un magasin de détail sur place, la fermentation principale complète d'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du volume total de vin vendu au cours d'une année par le magasin doit également avoir été réalisée par le fabricant dans l'installation où se trouve le magasin. La fermentation principale complète n'est considérée comme ayant été réalisée dans l'installation où se trouve le magasin que si toutes les étapes de la fermentation ont eu lieu et si toutes les cuves de fermentation utilisées demeurent en tout temps sur les lieux où se trouve le magasin.

◇ Le fabricant doit également effectuer au moins une activité importante de fabrication, eu égard au contenu intégral de chaque bouteille de vin vendue dans le magasin de détail. Pour un magasin sur place, le fabricant doit entièrement mener cette activité à l'emplacement du magasin en question. Aux fins de cette exigence, les activités importantes de fabrication du vin sont les suivantes :

- fermentation principale;
- mélange;
- vieillissement en baril (au moins trois (3) mois);
- vieillissement en vrac (au moins trois (3) mois);
- fermentation secondaire (vins mousseux);
- gazéification artificielle (vins mousseux);
- ajout d'aromatisant (vins fortifiés).

*\* L'année qui s'applique selon la politique de fabrication va du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.*

- Le demandeur peut présenter une demande d'autorisation pour plus d'un magasin de détail, à condition que chaque magasin soit situé dans une installation de fabrication du fabricant et que le vin vendu dans les magasins respecte l'exigence de fabrication.
- Pour être considéré comme une installation de production du fabricant, le demandeur doit détenir un droit de propriété et un contrôle substantiels sur l'installation de production. Si plusieurs fabricants titulaires d'un permis possèdent et contrôlent une même installation de production, le demandeur doit prouver au registrateur qu'il respecte cette exigence.
- Si plusieurs magasins de détail sont situés dans une même installation de fabrication, chaque fabricant titulaire d'un permis doit posséder et exploiter son propre magasin, lequel doit se distinguer facilement des autres magasins de détail autorisés de l'installation.

**Prenez note également que le processus de demande comprend une inspection des lieux où se trouve le magasin de détail construit, afin de vérifier que tous les critères et toutes les exigences ont été remplis.**

**Il est également important de se rappeler qu'il incombe au titulaire d'une autorisation de magasin de détail de veiller à ce qu'elle soit conforme aux lois fédérales et provinciales ainsi qu'aux règlements municipaux, y compris aux règlements et à toute autre exigence ayant trait au zonage.**

## Section 3 : Critères et exigences s'appliquant à un magasin de détail d'établissement vinicole produisant du vin de miel

- Le demandeur doit être un établissement vinicole produisant du vin de miel titulaire d'un permis de fabricant pour établissement vinicole valide délivré par le registrateur.
- Le demandeur doit présenter au registrateur une demande d'autorisation de magasin de détail de vin de miel sur les lieux d'un établissement vinicole dûment remplie ainsi que les pièces justificatives nécessaires.
- L'établissement vinicole doit posséder ou louer, et exploiter au moins 100 colonies d'abeilles. Il doit en outre être en tout temps titulaire d'un certificat d'inscription valide délivré par l'apiculteur provincial en application de la *Loi sur l'apiculture*.
- Le magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole doit être situé sur le même terrain que l'installation de production principale du demandeur, à savoir là où est situé le principal établissement de fabrication du vin et où a lieu l'extraction du miel. Le vin vendu dans le magasin sur place doit avoir été fabriqué par le demandeur dans cette installation de production principale.
- Pour répondre à cette exigence de fabrication, l'établissement vinicole qui présente la demande (à savoir le fabricant) doit respecter les critères ci-dessous :
  - ◇ La fermentation principale complète d'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du volume total de vin qu'il vend au cours d'une année doit avoir été réalisée par le fabricant\*.
  - ◇ Dans le cas d'un magasin de détail sur place, la fermentation principale complète d'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du volume total de vin vendu au cours d'une année par le magasin doit également avoir été réalisée par le fabricant dans l'installation où se trouve le magasin. La fermentation principale complète n'est considérée comme ayant été réalisée dans l'installation où se trouve le magasin que si toutes les étapes de la fermentation ont eu lieu et si toutes les cuves de fermentation utilisées demeurent en tout temps sur les lieux où se trouve le magasin.
  - ◇ Le fabricant doit également effectuer au moins une activité importante de fabrication, eu égard au contenu intégral de chaque bouteille de vin vendue dans le magasin de détail. Pour un magasin sur place, le fabricant doit entièrement mener cette activité à l'emplacement du magasin en question. Aux fins de cette exigence, les activités importantes de fabrication du vin sont les suivantes :



- fermentation principale;
- mélange;
- vieillissement en baril (au moins trois (3) mois);
- vieillissement en vrac (au moins trois (3) mois);
- fermentation secondaire (vins mousseux);
- gazéification artificielle (vins mousseux);
- ajout d'aromatisant (vins fortifiés).

*\* L'année qui s'applique selon la politique de fabrication va du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.*

- Le demandeur peut présenter une demande d'autorisation pour plus d'un magasin de détail, à condition que chaque magasin soit situé dans une installation de fabrication du fabricant et que le vin vendu dans les magasins respecte l'exigence de fabrication.
- Pour être considéré comme une installation de production du fabricant, le demandeur doit détenir un droit de propriété et un contrôle substantiels sur l'installation de production. Si plusieurs fabricants titulaires d'un permis possèdent et contrôlent une même installation de production, le demandeur doit prouver au registrateur qu'il respecte cette exigence.
- Si plusieurs magasins de détail sont situés dans une même installation de fabrication, chaque fabricant titulaire d'un permis doit posséder et exploiter son propre magasin, lequel doit se distinguer facilement des autres magasins de détail autorisés de l'installation.

**Prenez note également que le processus de demande comprend une inspection des lieux où se trouve le magasin de détail construit, afin de vérifier que tous les critères et toutes les exigences ont été remplis.**

**Il est également important de se rappeler qu'il incombe au titulaire d'une autorisation de magasin de détail de veiller à ce qu'elle soit conforme aux lois fédérales et provinciales ainsi qu'aux règlements municipaux, y compris aux règlements et à toute autre exigence ayant trait au zonage.**

## **Section 4 : Critères et exigences s'appliquant à un magasin de détail d'établissement vinicole produisant d'autres types de vin**

- Le demandeur doit être un établissement vinicole titulaire d'un permis de fabricant pour établissement vinicole valide délivré par le registrateur.
- Le demandeur doit présenter au registrateur une demande d'autorisation pour un magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole produisant d'autres types de vin dûment remplie ainsi que les pièces justificatives nécessaires.
- Le magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole doit être situé sur le même terrain que l'installation de production du demandeur, et les vins vendus par le magasin doivent être fabriqués par le demandeur dans cette installation.
- Le demandeur peut présenter une demande d'autorisation pour plus d'un magasin de détail, à condition que chaque magasin soit situé dans une installation de fabrication du fabricant et que le vin vendu dans les magasins respecte l'exigence de fabrication.
- Pour être considéré comme une installation de production du fabricant, le demandeur doit détenir un droit de propriété et un contrôle substantiels sur l'installation de production. Si plusieurs fabricants titulaires d'un permis possèdent et contrôlent une même installation de production, le demandeur doit prouver au registrateur qu'il respecte cette exigence.
- Si plusieurs magasins de détail sont situés dans une même installation de fabrication, chaque fabricant titulaire d'un permis doit posséder et exploiter son propre magasin, lequel doit se distinguer facilement des autres magasins de détail autorisés de l'installation.

### **EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES S'APPLIQUANT À UN MAGASIN DE DÉTAIL D'ÉTABLISSEMENT VINICOLE PRODUISANT DU VIN DE RIZ**

- Le demandeur doit être un établissement vinicole produisant du vin de riz titulaire d'un permis de fabricant pour établissement vinicole valide délivré par le registrateur.
- Le magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole et l'installation de production du demandeur doivent être situés sur le même terrain que l'installation de production du demandeur où s'effectue le procédé complet de fabrication du vin de riz. Ce procédé comprend le broyage, le lavage, le trempage et la cuisson à la vapeur du riz ainsi que la fabrication du koji, la fermentation, la filtration et la pasteurisation.

- Seul le vin fabriqué par le demandeur en appliquant le procédé complet de fabrication du vin de riz dans l'installation de production où se trouve le magasin sur place est autorisé à être vendu dans ce magasin.

**Prenez note également que le processus de demande comprend une inspection des lieux où se trouve le magasin de détail construit, afin de vérifier que tous les critères et toutes les exigences ont été remplis.**

**Il est également important de se rappeler qu'il incombe au titulaire d'une autorisation de magasin de détail de veiller à ce qu'elle soit conforme aux lois fédérales et provinciales ainsi qu'aux règlements municipaux, y compris aux règlements et à toute autre exigence ayant trait au zonage.**

## **Section 5 : Critères et exigences s'appliquant au déménagement d'un magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole**

### **DEMANDE DE DÉMÉNAGEMENT D'UN MAGASIN DE DÉTAIL SUR PLACE**

Un magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole ne peut être déménagé sans l'autorisation du registrateur, ni être déménagé ailleurs que sur les lieux de production. Le magasin doit se trouver sur les lieux d'une installation de production du titulaire de l'autorisation de magasin de détail sur place.

Un établissement vinicole peut demander l'autorisation au registrateur de déménager son magasin de détail sur place lorsqu'il :

- souhaite déménager aussi bien son installation de production que son magasin sur place;
- souhaite déménager son magasin sur place d'une installation de production de l'établissement vinicole à une autre;
- souhaite déménager son magasin sur place dans une autre partie de l'installation de production.

### **CONDITIONS D'AUTORISATION D'UN NOUVEAU MAGASIN DE DÉTAIL SUR PLACE**

Si le déménagement est approuvé par le registrateur, une nouvelle autorisation pour un magasin de détail d'établissement vinicole est délivrée au demandeur, laquelle indique le nouvel emplacement du magasin et est assujettie aux mêmes conditions que l'autorisation précédente. **Les conditions de l'autorisation de magasin de détail de l'établissement vinicole peuvent comprendre des restrictions quant au lieu où peut être déménagé le magasin de détail.**

### **EXIGENCES S'APPLIQUANT AU DÉMÉNAGEMENT D'UN MAGASIN DE DÉTAIL SUR LES LIEUX D'UN ÉTABLISSEMENT VINICOLE**

- L'établissement souhaite déménager son magasin sur place dans une autre partie de l'installation de production.
- Le demandeur doit être un établissement vinicole titulaire d'un permis de fabricant pour établissement vinicole valide délivré par le registrateur et posséder une autorisation valide pour le magasin de détail d'établissement vinicole qu'il souhaite déménager.

- Le demandeur doit présenter au registrateur une demande d'autorisation de déménagement de son magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole dûment remplie ainsi que les pièces justificatives nécessaires.
- Lorsque, de l'avis du registrateur, il existe des circonstances atténuantes, un établissement vinicole qui propose de déménager son magasin de détail peut être autorisé à vendre son vin simultanément dans le magasin de détail de l'emplacement initial (qu'il propose de fermer) et dans le magasin de détail du nouvel emplacement pour une période ne dépassant pas sept (7) jours afin de faciliter la transition à l'égard du matériel et des stocks, à condition que l'établissement vinicole en obtienne l'autorisation préalable du registrateur.
- Après le déménagement, le magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole doit continuer d'être exploité conformément aux conditions de l'autorisation reçue. Les conditions stipulées dans la nouvelle autorisation varient selon le type de magasin de détail sur place et le type d'établissement vinicole dont il est question, et selon les conditions de l'autorisation précédente.
- Le magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole doit demeurer sur le même terrain que l'installation de production du demandeur, et les vins vendus par le magasin doivent être fabriqués par le demandeur dans cette installation.
- Pour répondre à cette exigence de fabrication, l'établissement vinicole titulaire de l'autorisation (à savoir le fabricant) doit respecter les critères ci-dessous :
  - ◇ La fermentation principale complète d'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du volume total de vin qu'il vend au cours d'une année doit avoir été réalisée par le fabricant\*.
  - ◇ Dans le cas d'un magasin de détail sur place, la fermentation principale complète d'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du volume total de vin vendu au cours d'une année par le magasin doit également avoir été réalisée par le fabricant dans l'installation où se trouve le magasin. La fermentation principale complète n'est considérée comme ayant été réalisée dans l'installation où se trouve le magasin que si toutes les étapes de la fermentation ont eu lieu et si toutes les cuves de fermentation utilisées demeurent en tout temps sur les lieux où se trouve le magasin.
  - ◇ Le fabricant doit également effectuer au moins une activité importante de fabrication, eu égard au contenu intégral de chaque bouteille de vin vendue dans le magasin de détail. Pour un magasin

sur place, le fabricant doit entièrement mener cette activité à l'emplacement du magasin en question. Aux fins de cette exigence, les activités importantes de fabrication du vin sont les suivantes :

- fermentation principale;
- mélange;
- vieillissement en baril (au moins trois (3) mois);
- vieillissement en vrac (au moins trois (3) mois);
- fermentation secondaire (vins mousseux);
- gazéification artificielle (vins mousseux);
- ajout d'aromatisant (vins fortifiés).

*\*L'année qui s'applique selon la politique de fabrication va du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.*

**Prenez note également que le processus de demande comprend une inspection des lieux où se trouve le magasin de détail déménagé afin de vérifier que tous les critères et toutes les exigences ont été remplis.**

**Il est également important de se rappeler qu'il incombe au titulaire d'une autorisation de magasin de détail de veiller à ce qu'elle soit conforme aux lois fédérales et provinciales ainsi qu'aux règlements municipaux, y compris aux règlements et à toute autre exigence ayant trait au zonage.**

## Section 6 : Critères et exigences s'appliquant à la vente de vins admissibles dans les marchés de producteurs (agrandissement occasionnel d'un magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole)

Une autorisation pour la vente de vins admissibles dans un marché de producteurs permet aux fabricants de vin titulaires d'un permis admissibles de vendre leurs vins de la VQA, vins de fruits, hydromels ou vins d'érable, au sens du Règlement de l'Ontario 720 pris en application de la *Loi sur les permis d'alcool* (vins admissibles), dans un agrandissement occasionnel du magasin de détail sur place de leur établissement vinicole se trouvant dans un marché de producteurs.

L'établissement vinicole qui souhaite participer au programme doit :

- être pourvu d'un permis de fabricant valide de la CAJO;
- exploiter un magasin de détail autorisé sur les lieux d'un établissement vinicole;
- être un producteur de vins admissibles parmi les suivants :
  - 1) « vin de la QVA » : vins de la société appelée *Vintners Quality Alliance* (vin de la VQA), aux termes de l'article 2 de la *Loi de 1999 sur la société appelée Vintners Quality Alliance*;
  - 2) « vin de fruits » : tout vin de l'Ontario a) qui est fabriqué à partir de fruits cultivés en Ontario, autres que le raisin, et b) qui n'est pas produit avec des mélanges de jus concentré de pommes cultivées ailleurs qu'en l'Ontario;
  - 3) « hydromel » : vins décrits à l'alinéa b) de la définition de « vin de l'Ontario » au paragraphe 1(1) de la *Loi sur les permis d'alcool*;
  - 4) « vin d'érable » : vins qui proviennent de la fermentation alcoolique de sirop d'érable ou d'un autre produit de l'érable de l'Ontario.
- Tous les vins mis en vente dans le cadre de l'agrandissement occasionnel doivent être des vins admissibles conformément aux définitions ci-dessus.
- Tous les vins mis en vente dans le cadre d'un agrandissement occasionnel doivent être transportés du magasin de détail sur les lieux d'un établissement vinicole jusqu'au marché de producteurs tous les jours, et les produits non vendus doivent être rapportés au magasin du fabricant dans les 72 heures suivant le moment où ils l'ont quitté.
- Les établissements vinicoles peuvent vendre des vins admissibles dans le cadre d'un agrandissement occasionnel dans plusieurs marchés des producteurs. La vente de vins admissibles dans le cadre d'un agrandissement

occasionnel est permise un maximum de trois (3) fois par semaine dans tout marché de producteurs donné.

- L'offre d'échantillons dans le cadre d'un agrandissement occasionnel doit se faire dans le respect des Directives relatives aux échantillons, qui sont publiées par le registrateur et qui peuvent être consultées sur le site Web de la CAJO.
- Tous les vins mis en vente dans le cadre d'un agrandissement occasionnel doivent être conformes à l'exigence suivant la définition et l'utilisation de l'expression « exigence de fabrication » dans le présent guide.
- Un fabricant autorisé par le registrateur à vendre des vins admissibles dans le cadre d'un agrandissement occasionnel doit lui faire parvenir un avis de déclaration de vente prévue dans un marché de producteurs au moins 10 jours avant la date à laquelle il prévoit vendre des vins admissibles dans le marché de producteurs.
- Le fabricant doit s'assurer que tous les employés qui vendent des vins admissibles dans le cadre d'un agrandissement occasionnel ont suivi avec succès un programme de formation des serveurs approuvé par le conseil de la CAJO (Smart ServeMD).
- Si, à tout moment, la municipalité où se trouve le marché de producteurs informe le registrateur qu'elle s'oppose à la vente de vin dans ce marché, le registrateur fera part de cette objection au fabricant, qui devra cesser immédiatement d'y vendre des vins.

**Il est également important de se rappeler qu'il incombe au titulaire d'une autorisation de magasin de détail de veiller à ce qu'elle soit conforme aux lois fédérales et provinciales ainsi qu'aux règlements municipaux, y compris aux règlements et à toute autre exigence ayant trait au zonage.**

**Prenez note que la vente de vins dans un marché de producteurs est encadrée par la loi, y compris par la Loi sur les permis d'alcool et les règlements afférents, ainsi que par toute autre section pertinente du Guide pour les magasins de détail d'établissements vinicoles, les Directives relatives aux échantillons et toute autre condition imposée par le registrateur.**



## **Section 7 : Critères et exigences s'appliquant au déménagement d'un magasin de détail externe d'un établissement vinicole**

Si le déménagement est considéré comme approprié par le registrateur, une version modifiée de l'autorisation de magasin de détail externe d'établissement vinicole est délivrée au demandeur, laquelle indique le nouvel emplacement du magasin.

### **EXIGENCES S'APPLIQUANT AU DÉMÉNAGEMENT D'UN MAGASIN DE DÉTAIL EXTERNE D'UN ÉTABLISSEMENT VINICOLE**

- Le demandeur doit être un établissement vinicole titulaire d'un permis de fabricant pour établissement vinicole valide délivré par la CAJO et posséder une autorisation valide pour le magasin de détail externe d'établissement vinicole qu'il souhaite déménager.
- Le demandeur doit présenter au registrateur une demande de déménagement de magasin de détail externe d'établissement vinicole dûment remplie ainsi que les pièces justificatives nécessaires.
- Une fois l'autorisation du registrateur obtenue, le titulaire dispose de six mois à partir de la date de fermeture du magasin visé pour le rouvrir au nouvel emplacement.
- L'établissement vinicole titulaire de l'autorisation de magasin de détail externe d'établissement vinicole doit fabriquer le vin offert dans ses magasins de détail externes. Pour répondre à cette exigence de fabrication, l'établissement vinicole titulaire de l'autorisation (à savoir le fabricant) doit respecter les critères ci-dessous :
  - ◇ La fermentation principale complète d'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) du volume total de vin qu'il vend au cours d'une année doit avoir été réalisée par le fabricant\*.
  - ◇ Le fabricant doit également effectuer au moins une activité importante de fabrication, eu égard au contenu intégral de chaque bouteille de vin vendue dans le magasin de détail. Pour un magasin sur place, le fabricant doit entièrement mener cette activité à l'emplacement du magasin en question. Aux fins de cette exigence, les activités importantes de fabrication du vin sont les suivantes :
    - fermentation principale;
    - mélange;
    - vieillissement en baril (au moins trois (3) mois);
    - vieillissement en vrac (au moins trois (3) mois);

- fermentation secondaire (vins mousseux);
- gazéification artificielle (vins mousseux);
- ajout d'aromatisant (vins fortifiés).

*\* L'année qui s'applique selon la politique de fabrication va du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.*

## **EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES S'APPLIQUANT AU DÉMÉNAGEMENT D'UN MINI-MAGASIN DE DÉTAIL EXTERNE D'UN ÉTABLISSEMENT VINICOLE**

Un magasin de détail externe d'un établissement vinicole qui n'est pas une boutique de vins au sens du Règlement de l'Ontario 232/16 pris en application de la *Loi sur les alcools* et qui se situe dans un magasin hôte est appelé un **mini-magasin**. L'emplacement où l'établissement souhaite déménager le mini-magasin doit être conforme aux exigences ci-dessous, qui s'appliquent à tous les mini-magasins, et doit satisfaire aux exigences générales de déménagement d'un magasin de détail externe d'un établissement vinicole.

- Le mini-magasin doit être autonome et exploité de manière indépendante du magasin hôte et de tout tiers à qui l'exploitant du magasin hôte loue de l'espace.
- L'établissement vinicole titulaire de l'autorisation d'exploiter le mini-magasin de détail externe doit être en tout temps propriétaire ou locataire de l'emplacement du mini-magasin.
- Chaque entité (soit le mini-magasin, le magasin hôte et toute autre entreprise exploitée à un emplacement loué par le magasin hôte) doit être dotée de ses propres caisses enregistreuses.
- L'emplacement et la construction du mini-magasin doivent satisfaire aux exigences suivantes :
  - ◇ le mini-magasin est doté d'une entrée et d'une sortie bien définies;
  - ◇ lorsque le magasin hôte est construit de façon à ce que la clientèle soit obligée de passer par des entrées et des sorties contrôlées (comme des tourniquets et des caisses de sortie), le mini-magasin doit être situé dans une zone extérieure à celle délimitée par ces entrées et sorties contrôlées, hors de l'aire de vente du magasin hôte;
  - ◇ lorsque la clientèle n'est pas tenue de passer par des entrées et des sorties contrôlées du magasin hôte, le mini-magasin doit être situé près de l'entrée du magasin hôte, afin que la clientèle ne soit

pas obligée de passer par l'aire de vente du magasin hôte pour se rendre au mini-magasin.

**Prenez note également que le processus de demande comprend une inspection des lieux où se trouve le magasin de détail déménagé et construit, afin de vérifier que tous les critères et toutes les exigences ont été remplis.**

**Il est également important de se rappeler qu'il incombe au titulaire d'une autorisation de magasin de détail de veiller à ce qu'elle soit conforme aux lois fédérales et provinciales ainsi qu'aux règlements municipaux, y compris aux règlements et à toute autre exigence ayant trait au zonage.**

## Section 8 : Critères et exigences s'appliquant à la vente de vins de la VQA dans une boutique de vins (en vertu d'une autorisation supplémentaire pour le vin)

- Le demandeur doit être un établissement vinicole titulaire d'un permis de fabricant pour établissement vinicole valide délivré par la CAJO et d'une autorisation de magasin de détail externe d'établissement vinicole valide pour au moins trois magasins de détail externes d'établissement vinicole.
- Le demandeur doit avoir conclu une entente relative à une boutique de vins avec l'exploitant d'une épicerie titulaire d'une autorisation pour la vente de vin dans les boutiques de vins, selon laquelle :
  - ◇ l'établissement vinicole convient de louer ou d'utiliser avec autorisation un emplacement dans l'aire de vente de l'épicerie pour y vendre du vin;
  - ◇ l'exploitant de l'épicerie convient de vendre, en tant qu'agent de l'établissement vinicole, du vin offert dans l'emplacement loué ou autorisé;
  - ◇ la durée initiale du bail ou de l'autorisation est d'au moins trois ans.
- Le demandeur doit présenter au registrateur une demande d'autorisation supplémentaire pour le vin (pour vendre du vin VQA dans une boutique de vins) dûment remplie ainsi que les pièces justificatives nécessaires.
- L'emplacement où sera située la boutique de vins doit être facile à distinguer du reste de l'épicerie, et le nom de la boutique de vins doit être affiché bien en vue dans la boutique et différer du nom de l'épicerie.
- Un établissement vinicole autorisé à vendre du vin dans une boutique de vins doit mettre le vin en vente dans le cadre de cette autorisation dans les 12 mois suivant l'obtention de l'autorisation et doit continuer à vendre le vin dans la boutique par la suite.
- Tous les vins mis en vente dans une boutique de vins dans le cadre d'une autorisation supplémentaire pour le vin doivent être des vins de la VQA, au sens de la Loi de 1999 sur la société appelée Vintners Quality Alliance, produits par un autre établissement vinicole exploitant moins de trois magasins de détail d'établissement vinicole (à l'exception des magasins de détail sur place).
- L'établissement vinicole ne doit pas se procurer, à des fins de vente dans le cadre de son autorisation supplémentaire pour le vin, du vin d'un autre fournisseur que la Régie des alcools de l'Ontario, conformément à son entente d'approvisionnement.

- L'établissement vinicole ne doit pas mettre en vente, ni vendre aucun des produits suivants :
  - ◇ vin dont la teneur en alcool dépasse 18 % par volume;
  - ◇ boisson à base de vin;
  - ◇ cidre dont la teneur en alcool dépasse 7,1 % par volume.
- L'établissement vinicole doit s'assurer de mettre en vente dans la boutique de vins une variété d'unités de stock de vin (à l'exception du cidre) qui, au minimum, respecte l'un des critères suivants :
  - ◇ au moins 25 unités de stock de vin doivent être produites par d'autres établissements vinicoles;
  - ◇ au moins la moitié des unités de stock de vin de la VQA doit être du vin produit par d'autres établissements vinicoles.
- L'établissement vinicole doit s'assurer de répondre aux exigences en matière d'emballage, de présentation de produits, d'objectifs de ventes de vins de la VQA et d'information de vente concernant les unités de stock énoncées dans le règlement sur la vente d'alcool dans les magasins du gouvernement pris en application de la *Loi sur les alcools*.
- Toute offre d'échantillons organisée dans une boutique de vins doit respecter les **Directives relatives aux échantillons** du registrateur et le règlement sur la vente d'alcool dans les magasins du gouvernement pris en application de la *Loi sur les alcools*.

**Il incombe au titulaire d'une autorisation supplémentaire pour le vin qui exploite une boutique de vins de veiller à ce qu'elle soit conforme aux lois fédérales et provinciales et aux règlements municipaux en vigueur.**

**Prenez note que la vente de vins de la VQA dans une boutique de vins est encadrée par la loi, y compris par la *Loi sur les permis d'alcool*, la *Loi sur les alcools* et les règlements afférents à ces lois, ainsi que par toute autre section pertinente du Guide pour les magasins de détail d'établissements vinicoles, les Directives relatives aux échantillons et toute autre condition imposée par le registrateur.**